

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.531/4
DU 9 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 13 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à l'identification, à la caractérisation et à la fixation des seuils d'état écologique applicables aux masses d'eau de surface et modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de mentionner l'article D. 22, § 2, et non l'article D. 22.

Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du gouvernement, la mention de l'article D.23 sera omise.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un article 1^{er} nouveau que le projet d'arrêté assure la transposition partielle de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 'établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau', conformément à son article 24, paragraphe 1, alinéa 2.

Article 1^{er}

À l'article R.42*quater* en projet, les mots « de la partie décrétable du présent Code » seront omis.

Article 13

L'article 13 du projet entend apporter des modifications à l'annexe IV de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, modifications qui font référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui ne sont dès lors pas contraignantes pour tous. Si la référence aux normes mentionnées est maintenue, les auteurs du projet devront veiller à ce qu'elles soient accessibles et identifiables.

Articles 14, 15, 16, 17, 18 et annexes

1. Dans les articles 14 à 18 du projet, les mots « au présent arrêté » sont inutiles et seront omis ¹.

2. Le projet compte cinq annexes ² destinées à remplacer certaines de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et à y insérer trois nouvelles. Il s'agit des documents suivants :

1° « Annexe VII – Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité » [annexe I (lire : 1) du projet] ;

2° « Annexe X – Masses d'eau de surface » [annexe II (lire : 2) du projet] ;

3° « Annexe Xter – Limites des classes d'état et de potentiel écologique » [annexe III (lire : 3) du projet] ;

4° « Annexe Xquater – Règles d'agrégation dans la classification de l'état et du potentiel écologique » [annexe IV (lire : 4) du projet] ;

5° « Annexe Xquinquies – Normes paramétriques additionnelles valables pour les zones d'eaux de surface potabilisables et leur zone de prévention » [annexe V (lire : 5) du projet].

Chacune des annexes qu'il est envisagé de remplacer ou d'insérer dans la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, doit être précédée d'un premier entête mentionnant qu'elle constitue « l'annexe (...) de l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) 'relatif à l'identification, à la caractérisation et à la fixation des seuils d'état écologique applicables aux masses d'eau de surface et modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau' » ³, suivi par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'« annexe (...) de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau » ⁴. Les entêtes des annexes en projet deviennent les intitulés des annexes ⁵.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

² Ces annexes doivent être numérotées en chiffres arabe. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.

³ C'est l'intitulé du projet d'arrêté du Gouvernement, ici examiné.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 17.2, a).

Elles doivent également porter, *in fine*, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) 'relatif à l'identification, à la caractérisation et à la fixation des seuils d'état écologique applicables aux masses d'eau de surface et modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau' » ⁶.

Article 24

Il résulte de la disposition à l'examen que, certaines dispositions exceptées, l'arrêté en projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 172, e) et formule F 4-8-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY